



# REGLEMENT DE L'AIDE REGIONALE POUR LA NUMERISATION DES SALLES DE CINEMA EN HAUTE-NORMANDIE

## **I - Contexte et objectifs**

Le paysage des salles de cinéma, en région Haute-Normandie, comme sur l'ensemble du territoire national, est appelé à être profondément modifié en raison de la nécessaire adaptation à l'évolution technologique liée au passage à la projection numérique.

En effet, si les distributeurs, premiers bénéficiaires de cette évolution au regard des importantes économies générées par le tirage de copies numériques (le coût serait de 3 à 5 fois moins élevé), participent au financement de la numérisation du parc français en versant aux exploitants des "prix de copies virtuelles" (dénommées VPF), les modalités et les conditions d'attribution de cette contribution sont telles qu'elles ne permettront pas de couvrir l'intégralité des besoins de l'exploitation indépendante.

La Région Haute-Normandie est particulièrement sensible à cette nouvelle donne technique qui remet en question les modèles économique et culturel existants. A ce titre, elle souhaite maintenir sur l'ensemble de son territoire un réseau de salles de proximité afin de garantir le pluralisme et la diversité de la programmation cinématographique et de favoriser l'accès de tous les publics à une offre de qualité sur l'ensemble du territoire de la région.

## **II – A qui s'adresse ce dispositif ?**

Le dispositif mis en place par la Région Haute-Normandie s'adresse aux associations, aux sociétés privées d'exploitation cinématographiques basées en Haute-Normandie relevant de la petite et moyenne exploitation et inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés, aux collectivités locales et à leurs regroupements ainsi qu'aux délégataires pour les salles gérées en DSP dont les établissements ne peuvent générer, du fait de leur programmation, suffisamment de contributions de la part des distributeurs pour financer le coût de la numérisation de leurs salles.

L'aide peut être attribuée aux établissements qui réalisent une moyenne hebdomadaire de moins de 7 500 entrées ou qui font l'objet d'un classement Art et Essai.

Les sociétés d'exploitation de plus de 50 écrans ne sont pas éligibles.

### **III – Quel est le soutien de la Région ?**

L'intervention maximale de la Région se décline de la façon suivante :

- 10 000 € pour l'équipement du 1<sup>er</sup> écran
- 8 000 € pour l'équipement du 2<sup>ème</sup> et du 3<sup>ème</sup> écran
- 4 000 € pour le 4<sup>ème</sup> écran et les suivants

L'accompagnement de la Région porte sur les dépenses générées par le passage au numérique.

Il sera demandé à chaque porteur de projet d'apporter, sur fonds propres, au moins 20% du financement, du coût du passage au numérique.

Il sera demandé à chaque porteur de projet de maintenir au sein de son établissement, au moins une salle avec un double équipement 35mm/numérique afin de diffuser des films du patrimoine.

### **IV – Cadre général**

Le financement de la Région est déterminé dans le respect des règles nationales et européenne et à ce titre soumises au régime de minimis.

L'aide régionale s'inscrit dans le cadre de la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 (loi SUEUR), modifiée par la loi du 27 février 2002 et codifiée au CGCT aux articles L2251-4, L3232-4 et L4211-1 relative à l'action des collectivités locales en faveur des salles de spectacles cinématographiques qui limite le montant des aides accordées par les collectivités à 30% du coût du projet.

L'aide régionale est cumulable avec les aides accordées par d'autres collectivités territoriales et avec l'aide sélective à la numérisation des salles mise en œuvre par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

L'aide régionale ne peut être octroyée qu'à des entreprises existantes et ne peut bénéficier à un exploitant spécialisé dans la projection de films pornographiques ou incitant à la violence (article L2251-4 du CGCT).

### **V – Engagements du porteur de projet**

L'équipement numérique devra répondre aux prescriptions de la norme française NF S.27.100 relative aux salles de projection électronique de type cinéma numérique.

En contrepartie de l'aide régionale, le porteur de projet s'engage à mentionner le soutien de la Région Haute-Normandie dans son établissement et sur l'ensemble de ses documents de communication (programmes, affiches, site internet...).

La numérisation des salles sera l'occasion de poursuivre ou de construire des partenariats avec la Région, les porteurs de projets étant invités à participer aux opérations mises en œuvre par la collectivité régionale (diffusion en avant-première de films soutenus dans le cadre du Fonds d'aide régional, actions pédagogiques, manifestations diverses (type ciné-débats...)).

## **VI – Modalités et délais**

Le dossier devra comprendre:

- une lettre de demande adressée à Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie,
- le dossier de demande de soutien ci-joint en annexe dûment complété et valant engagement de la part du porteur de projet à respecter l'ensemble des points définis dans le présent document,
- les statuts de l'exploitation et l'autorisation d'exercice délivrée par le CNC,
- une présentation de l'établissement, de son équipement, de sa programmation....,
- le compte d'exploitation des deux années précédant la demande,
- le plan de numérisation prévisionnel complet pour l'ensemble des salles et, le cas échéant, pour l'ensemble des établissements relevant de la même structure accompagné d'un phasage en cas de numérisation sur plusieurs exercices,
- l'état du compte de soutien établi par le CNC,
- un RIB,
- le cas échéant, un justificatif justifiant du classement Art et Essai,
- pour les sociétés privées : un extrait Kbis de moins de trois mois,
- pour les associations : la copie des statuts accompagnée du récépissé d'enregistrement en préfecture, la liste des membres du Conseil d'Administration ainsi que le bilan et le compte de résultat certifié du dernier exercice,
- pour les collectivités territoriales : la copie de la délibération adoptant la demande de subvention et son plan de financement,
- la copie de la demande de soutien à la numérisation déposée auprès du CNC ou la copie de la décision du CNC si celui-ci a déjà statué, éventuellement, la copie de l'accord passé avec un tiers investisseur.

### **Dépôt des dossiers de demande :**

Les demandes seront instruites, préalablement à la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional, au sein d'un groupe de travail composé des services de la Région, des collectivités partenaires ainsi que du Pôle Image Haute-Normandie.

La Commune et le Département d'implantation seront consultés préalablement à l'attribution de l'aide.

La Commission Permanente se réunissant chaque mois, les dossiers seront instruits et présentés au fur et à mesure de leur réception.

La Commission Permanente autorisera par délibération la conclusion d'une convention entre l'exploitant et la Région ( articles L4211-1-6 et R1511-42 du CGCT). Cette convention déterminera l'objet de l'aide, son montant et ses modalités.

Les dépenses antérieures à la date de la délibération régionale pourront être prises en compte sachant que cette antériorité ne pourra aller au-delà du 31 mars 2010.